



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Division des personnels enseignants

Evelyne Grundler  
03 88 23 39 00  
ce.dpe@ac-strasbourg.fr

## Division de l'organisation scolaire

Anne Pacary  
03 88 23 37 02  
ce.doss@ac-strasbourg.fr

## Division des personnels d'administration et d'encadrement

Florence Mong  
03 88 23 39 01  
ce.dpae@ac-strasbourg.fr

**Référence :**  
**temps partiel R2022**

*Circulaire DPE n° 18*

## Division des personnels enseignants Division de l'organisation scolaire Division des personnels d'administration et d'encadrement

La rectrice de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et messieurs les présidentes et présidents  
d'université et les directrices et directeurs des  
établissements d'enseignement supérieur,

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs  
d'établissement du second degré public et  
d'établissement privé sous contrat (lycées, lycées  
professionnels, collèges et EREA),

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation nationale du  
Bas-Rhin

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation nationale du  
Haut-Rhin,

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des  
écoles européennes,

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de  
l'ONISEP,

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de  
CIO,

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs de service  
du rectorat

Strasbourg, le 10 décembre 2021

**Objet : Temps partiel des personnels enseignants (C.F.C. inclus), d'éducation et des PsyEN titulaires et contractuels du second degré de l'enseignement public pour l'année scolaire 2022/2023.**

### **Réf. :**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de  
l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-  
titulaires de l'Etat

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels  
enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels  
enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30/06/2015 sur le travail à temps partiel des personnels enseignants  
exerçant dans les établissements publics du second degré

### **P. J. :**

- 1 formulaire de demande – annexe 1

- 1 annexe technique – annexe 2

La présente circulaire a pour objet de décliner dans l'académie la circulaire ministérielle du 30/06/2015 susvisée qui précise la réglementation à mettre en œuvre en matière de temps partiel en application du cadre règlementaire issu des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 susvisés relatifs aux missions et obligations règlementaires de service. Vous en trouverez le lien d'accès ci-dessous :

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=90926](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90926)

J'attire notamment votre attention sur l'application aux personnels à temps partiel des dispositifs de pondération des heures d'enseignement.

**Je vous prie de bien vouloir faire remplir aux personnels enseignants, d'éducation et PsyEN, placés sous votre autorité, qui désirent exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2022/2023, une demande conforme au modèle joint (annexe 1).**

Par ailleurs, j'attire également votre attention sur la situation des personnels actuellement bénéficiaires ou qui souhaitent bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités au titre d'une activité libérale ou sous statut d'entreprise, lorsque cette activité n'est pas considérée comme accessoire au sens de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

**En effet, en application des dispositions du décret précité, ces personnels sont dans l'obligation de demander une autorisation d'exercer à temps partiel pour la rentrée 2022 (le temps partiel demandé à ce titre n'est pas de droit). Ces personnels rempliront l'annexe 1 (pour rappel, ces personnels devront également saisir une demande d'autorisation de cumul d'activité via Cumul'act au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (si la demande doit être faite avant le début des fonctions)).**

Les établissements transmettront les demandes de temps partiel aux services gestionnaires de personnels à la Direction des Ressources Humaines (DPE pour les personnels enseignants, DPAAE pour les CPE et PsyEN).

Ces demandes sont à transmettre pour le **21 janvier 2022**.

Il est rapporté que la décision d'octroi du temps partiel sur autorisation appartient aux services de la direction des ressources humaines, qui se fondent sur les avis circonstanciés émis par les chefs d'établissement et responsables de service. Les avis émis doivent impérativement prendre en compte les nécessités de service et l'impact éventuel du temps partiel demandé sur les situations de sous-service qui pourraient en résulter dans la discipline. En outre, les demandes d'ajustement de quotité de temps partiel qui modifieraient une demande initiale doivent rester marginales et être étudiées également à l'aune des nécessités de services.

Ces projets de décision seront visibles dans les TRM et dans I-prof à partir de février 2022 pour les personnels ne demandant pas de mutation.

Pour les personnels demandant une mutation, les projets seront visibles après les opérations du mouvement intra-académique (fin juin 2022). Les personnels ayant obtenu une mutation devront renouveler leur demande sans délai auprès de leur nouveau chef d'établissement.

**Seuls les arrêtés notifiés ultérieurement auront valeur de décision. Ceux-ci pourront encore être modifiés si nécessaire avec l'accord formalisé des personnels concernés.**

Les services académiques sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez au traitement de ces demandes.

Pour la rectrice et par délégation,  
la secrétaire générale de l'académie,

**Signé**  
Claudine Macresy-Duport